

Une jeune fille séduite, un enfant sans père (1780)

Un édit de Henri II de février 1556, repris en 1585 et en 1708, ordonna aux filles non mariées et aux veuves qui attendaient un enfant de déclarer leur grossesse sous peine de mort, ceci afin d'éviter les infanticides. Mais l'édit ne précisait pas où devait être faite cette déclaration.

À Paris, les déclarations se sont faites devant les commissaires au Châtelet ; dans le reste du royaume, elles le furent en général au greffe ou devant un juge. On y trouve l'identité de la mère et, le cas échéant, celle du père et les circonstances.

A Valenton on peut trouver dans les registres paroissiaux une telle déclaration. Celle-ci a été faite en 1780 devant le prévôt et juge de la prévôté et châtelainie de Valenton. Elle concerne Marie Anne Rivière et Marc Marchais compagnon charpentier.

Un enfant est né le 24 février 1781, sous le nom de sa mère. A sa naissance son parrain est Clément Marchais le frère de son père, ce qui montre que la jeune fille n'a pas été complètement abandonnée même si le père de l'enfant ne l'a pas épousée.

L'an mil sept cent quatre vingt, le mardi trente un octobre de relevée, Nous François Marin le Prévost du Rivage ancien avocat au parlement de Paris, Prévost et juge de la Prévôté et Châtelainie de Valenton, assisté de notre greffier ordinaire, sommes transportés en une maison bourgeoise sise audit lieu, appartenant au Sieur Heyrault, bourgeois de Paris, à l'effet d'y recevoir la déclaration de la grossesse de la personne de la ci-après nommée, ou étant est comparue devant Nous, Marie Anne Rivière, âgée de vingt un à vingt deux ans, fille de François Rivière, jardinier dudit Sieur Heyrault et de Marie Louise Heyrault, laquelle fille Rivière nous a déclaré qu'il y a plus d'un an que Marc Marchais, compagnon charpentier, âgé de près de vingt cinq ans, natif de ce lieu, ayant fait son apprentissage chez le vieux Langlois, Maître charpentier en ce lieu, et demeurant depuis le commencement de septembre dernier à Paris, lui a fait sa cour, la fréquentait, et qui se voyoient le plus souvent qu'il leur était possible, que, ayant fait connaissance ensemble, ledit Marchais lui proposa de l'épouser, quelle déclarante que la parti était sortable, entendit ses propositions ; que ledit Marchais sous ce prétexte, et abusant de la simplicité de la déposante, prenoit certaine privauté et à l'instant, nous nous sommes retirés, attendu que ladite fille ne nous en a pas voulu dire davantage, et n'a même pas voulu déclarer sa grossesse ; et a déclaré ne savoir signer.

De ce qui enquiert suivant l'ordonnance, les aveux signé avec notre greffier, ainsi qu'il est dit et écrit en la minute des présentes, ainsi signé en cet endroit, le Prévost du Rivage , Prévost et Jolly greffier, avec paraphe le ;

Et à l'instant, comme nous nous retirions, la mère de ladite Rivière nous a prié de vouloir bien continuer notre procès verbal, et recevoir la déclaration d'icelle, et à l'instant icelle fille Rivière nous a dit que la première fois que ledit Marchais l'a connue charnellement, c'étoit le jour des noces de la veuve Jourdet, qui était à la Sainte Catherine de l'année dernière, que alors et ledit jour, toujours en la promettant de l'épouser, il l'attiroit dans la maison bourgeoise où nous sommes, et malgré toutes les résistances de la déclarante l'ayant fait venir dans le bucher, il jouit d'elle pour la première fois, que depuis ce temps et toujours sous les promesses de mariage, il en a joui plusieurs fois, et souvent il l'a voyoit charnellement trois fois au plus la semaine ; que de ce commerce, elle s'est aperçue qu'elle était grosse des œuvres dudit Marchais, et ce que ses règles ne sont pas venues le mois de mai dernier, d'où elle présume grosse comme elle est; que sa grossesse est de cinq mois et demie à six mois, que depuis ce temps là, et encore bien qu'elle se fut aperçue qu'elle fut grosse, ledit Marchais a toujours joui d'elle charnellement jusqu'au quinze août dernier ; qu'il s'en est allé d'abord

à Vitry, et depuis à Paris où il demeure présentement, et toujours en lui promettant de l'épouser ; que ces sortes d'embrassements se faisaient fort souvent dans la maison où nous sommes, mais aussi ailleurs, et surtout en revenant de Villeneuve-Saint-Georges et dans les champs, que depuis ce temps, elle ayant affaire à Paris, et en l'occasion de voir ledit Marchais qui se sont expliqués ensemble, et qui lui a encore promis de l'épouser au mois de janvier prochain, qu'alors Marie Félicité Henriette Thiveau étant avec la déclarante et ledit Marchais, ladite Thiveau dit audit Marchais, quand donc tu nous feras aller à la noce ; qu'alors ledit Marchais dit ; ce sera plus tôt qu'on ne pense , mais comme ladite déclarante craint que ledit Marchais ne tienne pas sa parole, et pour d'ailleurs satisfaire à l'ordonnance qui enjoint aux filles grosses et femmes veuves grosses de faire leur déclaration de grossesses devant les juges des lieux pour éviter tout accident, ladite fille Rivière nous a fait la présente déclaration dont elle nous a requis acte ; ce que nous lui avons octroyé ce dit jour et an que dessus et a derechef déclarée ne savoir écrire ni signer de ce enquit suivant l'ordonnance, et avons signé avec notre greffier, ainsi qu'il est aussi dit et écrit en la minute de la présente déclaration expédiée et délivrée par Moi greffier de ladite prévôté, soussigné le samedi vingt quatre février mil sept cent quatre vingt un, à la mère de ladite fille Rivière.

Acte de naissance de Clément Marc Rivière

L'an mil sept cent quatre vingt un, le samedi vingt quatrième jour du mois de février a été baptisé¹ Clément Marc né de ce jour, fils de Marie Anne Rivière, fille mineure âgée de vingt deux ans trois mois vingt neuf jours, de fait et de droit de cette paroisse et ce qui nous a été dit par Marie Elisabeth Eléonore Bouclon, épouse du Sieur Pierre Mathieu Picquenot Maître en chirurgie en cette paroisse, qui a accouché la dite Marie Anne Rivière ; laquelle femme Picquenot nous a présenté ledit enfant avec une déclaration de ladite Rivière qu'elle a faite au juge de cette paroisse, pour constater son état et pour obéir à l'ordonnance le trente un octobre dernier mil sept cent quatre vingt dont copie collationnée et délivrée ce jour par le Sieur Jolly greffier et tabellion de cette paroisse est ci jointe. Le parrain Clément Marchais, Maître serrurier en ce lieu, frère aîné du susnommé en la dite déclaration, et la marraine Marie Jeanne Rivière, sœur de la mère de l'enfant demeurant aussi en ce lieu ; lesquels ont signé avec Nous curé à l'exception de la marraine et de la dite femme Picquenot qui ont déclaré ne pas savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait par Nous curé soussigné.

¹ Dans la marge Clément Marc Rivière

195

L'an mil Sept cent quatre vingt la
 mardi treute un octobre de relevée, nous François
 Charles le Procureur du Roy au Par
 lement de Paris, Procureur au Juge de la
 Procureur de la Châtellenie de Vallentou, assisté de
 notre Greffier ordinaire, Sommes transportés en une maison
 Bourgeoise de Paris au lieu, appartenant au sieur
 François Bourgeois de Paris, à l'effet d'y recevoir la
 déclaration de la grossesse de la personne de la femme
 nommée, ou tante, et Compagnie devant nous Marie
 Anne Riviere âgée de vingt un ans, fille de
 François Riviere marchand d'Inde sieur François et
 de Marie Louise François, laquelle fille Riviere nous
 a déclaré qu'elle a plus d'un an que chose marchand
 Compagnon Charpentier, âgé de plus de vingt cinq ans
 natif de Paris, ayant fait son apprentissage chez le sieur
 l'Anglois maître Charpentier en Paris, et demeurant depuis
 le commencement de l'année dernière à Paris, lui a fait
 la son, la fréquentoit, et que le voyage le plus souvent
 qu'il leur étoit possible, que, ayant fait connaissance
 ensemble, ledit marchand lui proposa de l'épouser,
 quelle, déclarant que la partie étoit sortable, entendit
 ses propositions, que ledit marchand sous ce
 prétexte, et abusant de la simplicité d'elle déposant,
 prouvée fort au préjudice, le a l'instant, nous nous
 sommes retirés, attendu que ladite fille ne nous en a
 pas voulu dire davantage, et n'a par même voulu
 déclarer la grossesse; le aducluse ne parvint signer
 de la liquidité suivant l'ordonnance, le avons signé
 avec notre Greffier, aux quel et de en les en
 la minute des présentes, aux signé au lieu
 endroit, le Procureur du Roy, Procureur au Jolly
 Greffier avec paraphe,

En a l'instant femme nous nous retirons, la
mere de laditte Riviere nous a prie de vouloir bien
poutmiser notre service verbal, en recevoir la declaration
d'elle; En a l'instant icelle fille Riviere nous a dit
que la premiere fois que ledit marchand l'a connue
Chasnellement, c'estoit le jour des noces de la veuve Gouder,
qui estoit ala sainte Catherine de l'année dernière; que
alors ce ledit jour, toujours en luy promettant de
l'epouser, il l'attira dans la maison d'ouvroise ou nous
sommes, en malgré toutes les resistances de la decolorante,
l'ayant fait venir dans le bûcher, il jouit d'elle pour
la premiere fois; en l'année de la veuve Chasnellement
cette fois en plus que l'année que depuis certain, en
toujours pour les promesses de mariage il en a joui plusieurs
fois, en l'année de la veuve Chasnellement trois fois au
plus la semaine; que de sa femme, elle s'est apperçue
quelle estoit grosse des œuvres d'un marchand, la
lequel ses regles ne l'ont pas venue l'année de may
dernier, d'où elle presume grosse femme elle est, que
sa grossesse est de cinq mois au delà six mois;
que depuis certain la, en encore bien quelle s'est
appesçue quelle fut grosse, ledit marchand a toujours joui
d'elle Chasnellement jusqu'au quinze avant dernier; quil
s'en est allé d'abord a Troy, en depuis a Paris ou il
demure presentement, en toujours en luy promettant
de l'epouser, que ce soit de embarras de se faire venir
pour l'année dans la maison ou nous sommes
mais auj, ailleurs, en surtout en revenant de
villeneuve l'ame George en dans les changes; que
depuis certain, elle ayant affaire a Paris, a eul occasion
de voir ledit marchand qui selon expliqués
ensemble, en qui luy a eue promise de l'epouser

au mois de Janvier prochain, qu'alors Marie fille
Louise Thivrau stante avec la Declarante et ledit
Marchais, Laditte Thivrau Die audis Marchais
quand vous tu nous feras aller a la noce; qu'alors
ledit Marchais Die, ce sera plus-tot qu'on ne pense
mais femme laditte Declarante femme que ledit Marchais
retienne par la parole, Enprou d'ailleurs satisfaire a
l'ordonnance qui enjoins aux filles grosses et femme
venues grosses de faire leur declaration de grossesse
devant les juges de ce lieu pour éviter tout accident
Laditte fille Riviere nous a fait la presente Declaration
vous elle nous a requies acte, lequel nous luy
avons octroye fardite pour ce au que de plus, la
adesechef declaree ne s'assure leire ny figure de fe-
lingue suivant l'ordonnance; En avons signe
avec notre greffier, ainsi que est auhy Die et
lesin en la minute de la presente Declaration
Expediee et Delivree par moy greffier de laditte
Prevote, Souffigne, le samedi vingt quatre fevrier
mil sept cent quatre vingt un, a la mere
de laditte fille Riviere. f. Roze sous-mote mille
en la presente Expedition; = Jolly

